

Arrêté du 19 juin 1937 sur les essais en vue de l'application usuelle à la thérapeutique de produits pharmaceutiques nouveaux (reproduit dans Appleton P., Boudin P., *Droit médical*, Paris, Librairie du monde médical, 1939, p. 753 ; le texte n'est pas référencé dans les collections du JO).

Dans les communes où fonctionne un bureau municipal d'hygiène la déclaration est adressée, sous le couvert du maire, au directeur de ce bureau; celle-ci en informe, dans les 24 heures, l'inspecteur départemental d'hygiène.

A Paris, la déclaration est faite à l'inspecteur général des services techniques d'hygiène à la préfecture de police.

Art. 3. — La déclaration se fait à l'aide de cartes-lettres détachées de carnets à souches, mis gratuitement à la disposition de tous les docteurs en médecine et sages-femmes. Chaque carte-letter comprend : un feuillet A réservé au médecin et un feuillet B réservé à la famille.

Sur chaque de ces feuillets sont inscrits la date de la déclaration, le nom du malade, l'indication du local contaminé, la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre suivant la nomenclature reproduite à la première page du carnet.

En outre, le feuillet B précise la qualité du déclarant par rapport au malade.

Le médecin remplit le feuillet A et l'adresse à l'autorité qualifiée; il remet le feuillet B à la famille ou à son représentant qui le remplit, le signe et en assure l'envoi.

Art. 4. — Il est tenu, dans chaque département, par l'inspecteur départemental d'hygiène un registre spécial où sont inscrits, pour chaque arrondissement et par ordre chronologique, les cas de maladie, la date de la déclaration, la désignation des localités et des immeubles où ils se sont produits.

A la fin de chaque mois, le registre est récapitulé sur un état qui est immédiatement transmis au ministre de la Santé publique.

Art. 5. — La déclaration de tout cas de décès consentif à une des maladies contagieuses soumises à la déclaration obligatoire se fait dans les conditions fixées par les articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret.

Art. 6. — Sera puni des peines portées à l'article 471 du Code pénal, quiconque en dehors des cas prévus par l'article 21 de la loi du 30 novembre 1892, aura commis une contravention aux articles 1^{er} et 5 du présent décret.

Art. 7. — L'arrêté ministériel du 10 février 1903 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1937, date à partir de laquelle le présent décret entrera en application.

Art. 8. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

DÉCRET 31 DÉCEMBRE 1936

Organisation des services de prophylaxie des maladies vénériennes.
(Pris en exécution de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935).

DÉCRET 7 FÉVRIER 1937

Exercice de la médecine payante pour les médecins fonctionnaires.

DÉCRET 3 MARS 1937

Exercice de la médecine en Tunisie.

DÉCRET 22 MARS 1937

Semaine de quarante heures dans les hôpitaux, hospices et tous établissements de cure, repos, soins, convalescence et régime.

ARRÊTÉ 7 AVRIL 1937

Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

ARRÊTÉ 19 JUIN 1937

Essais, en vue de l'application usuelle à la thérapeutique, de produits pharmaceutiques nouveaux.

Art. 1^{er}. — Tout médecin désirant procéder, sous sa responsabilité et pendant une période déterminée, à des essais systématiques en vue de l'application usuelle à la thérapeutique de produits nouveaux dont le débit, soumis aux conditions prévues par la loi du 14 juin 1934, n'a pas encore fait l'objet d'une autorisation gouvernementale, ne pourra entreprendre ces essais et les poursuivre qu'après avoir été autorisé par le ministre de la Santé Publique auquel il devra adresser une demande à cet effet.

Art. 2. — L'autorisation accordée sera valable pour une période de six mois et renouvelable pour une égale durée sur nouvelle demande et après les résultats thérapeutiques exposés par le bénéficiaire de l'autorisation dans un rapport adressé au ministre de la Santé Publique, après avis de la commission des sérum.

Art. 3. — Le bénéficiaire de l'autorisation ne devra utiliser ces produits qu'à titre gratuit sans augmentation de ses honoraires habituels et exclusivement dans les établissements hospitaliers, cliniques, centres de recherches, etc... préalablement agréés par le ministre de la Santé Publique, après avis de la commission des sérum.

Art. 4. — Lorsque les produits destinés aux essais seront d'origine étrangère, l'autorisation d'emploi précisera, après avis de la commission des séums, les quantités de ces produits qui pourront être importées en France.